



# Coup d'oeil sur l'étiquetage des produits biologiques

■ D'après le baromètre de la consommation et de perception des produits biologiques en France (Édition 2020) publié par l'Agence bio, les Français sont de plus en plus exposés à des supports d'informations concernant l'agriculture et les produits biologiques et leur niveau de connaissance tend à s'étendre, même si elle reste, dans l'ensemble, assez générale. Incontestablement, ils ont aujourd'hui une meilleure connaissance des labels.

Si, depuis plusieurs années, le logo AB est connu par la quasi-totalité de la population (97 %) et des consommateurs bio (98 %), cela est moins vrai pour l'Europe (63 %). Toutefois, ce dernier poursuit une progression sensible de + 4 points en un an; tout particulièrement, et en toute logique, auprès des consommateurs bio (68 %), mais aussi auprès des femmes (66 %), des jeunes de moins de 35 ans (73 % chez les 18-24 ans et 69 % chez les 25-34 ans), des catégories socioprofessionnelles supérieures (68 %) et des habitants d'Île de France (68 %). Auprès d'une large majorité des Français (64 %), la perception de ces différents logos est équivalente en termes de qualité.

## Modalités d'usage des logos

L'usage des mentions "agriculture biologique", "produit en conversion vers l'agriculture biologique", "ingrédients biologiques" ainsi que les logos bios européen et français (logo AB) sont réglementés.

Lorsque vous voyez un logo bio sur les produits, c'est qu'au minimum 95 % d'ingrédients d'origine agricole sont bios. En effet, la réglementation bio autorise que 5 % d'ingrédients soient non bios. L'affichage de l'Europe est obligatoire et doit être accompagné de différentes mentions. Dans celles-ci, on retrouve le code de l'organisme de certification FR-BIO-XX ou la mention "Certifié par FR-BIO-XX" ou "Certifié



par – nom de l'organisme certificateur FR-BIO-XX". L'étiquetage doit également mentionner l'origine des matières premières agricoles : "Agriculture UE" si 98 % sont produites en Union européenne, "Agriculture non UE" si 98 % sont produites en dehors de l'Union Européenne, "Agriculture UE/non UE" en cas de mélange ou enfin "Agriculture Nom du Pays" si 98 % des matières premières agricoles proviennent du même pays.

Ces trois mentions (logo, code organisme certificateur et origine des matières premières agricoles) doivent être dans le même champ visuel. L'étiquette doit, également, mentionner les ingrédients en précisant la nature bio de chacun d'entre eux sans distinction de format, couleur et style de caractère. Ainsi, chaque ingrédient agricole issu de l'agriculture biologique doit être suivi du terme "bio" ou bien d'un astérisque avec un renvoi à la fin de la liste : \*bio. Comme dernière mention obligatoire, l'étiquette doit comporter la référence à un responsable produit qui peut être la raison sociale, le code emballer, l'estampille sanitaire ou le service consommateurs.

La taille du logo et sa couleur sont également réglementées. Concernant l'usage du logo

AB français, il est facultatif mais ne peut avoir une taille supérieure à celle de l'Europe. En complément, peuvent apparaître des références à une marque privée.

Mais qu'en est-il des mentions faisant référence au bio alors que les produits contiennent moins de 95 % d'ingrédients bios ? Si le produit est contrôlé par un organisme certificateur agréé pour l'AB, des mentions peuvent apparaître dans la liste des ingrédients mais en aucun cas l'un des deux logos bios. Dans ces cas, l'indication du pourcentage total des ingrédients agricoles biologiques par rapport à la totalité des ingrédients agricoles doit être inscrite sur le produit.

Si vos produits sont en deuxième ou troisième année de conversion, la mention "Produit en conversion vers l'agriculture biologique" dans un format ne la faisant pas plus ressortir que la dénomination de vente peut être indiquée mais toujours sans usage des logos bio (AB ou Europe) et en faisant référence à l'organisme de contrôle.

Dans tous les cas, la référence à l'agriculture biologique en mention ou la présence d'un logo sur l'étiquette ne peut être faite qu'en lien avec la mention d'un organisme certificateur (FR-BIO-XX) et après validation des étiquettes par celui-ci.



Ludivine Mignot, conseillère bio  
chambre d'agriculture  
des Pyrénées-Atlantiques